

Arrêt

n° 166 049 du 19 avril 2016
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IIIE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 mai 2012, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de la décision de refus de visa, prise le 13 avril 2012.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 22 décembre 2015 convoquant les parties à l'audience du 20 janvier 2016.

Entendu, en son rapport, J.-C. WERENNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN loco Me M. SAMPERMANS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

Le 15 décembre 2011, la partie requérante a introduit une demande de visa pour regroupement familial sur base de l'article 10 de la loi du 15 décembre 1980. Le 13 avril 2012, la partie défenderesse a pris une décision de rejet de cette demande. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué et a été notifiée le 23 avril 2012, est motivée comme suit :

« Limitations

Considérant qu'en date du 14/12/2011, une demande de visa regroupement familial a été introduite sur base de l'article 10, §1er 4^e de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, modifié par la loi du 8 juillet 2011, par madame [A.C.], née à [...], le [...], de nationalité marocaine, afin de rejoindre son époux en Belgique, monsieur [E.A.A.], de nationalité marocaine.

La requérante ne peut se prévaloir des dispositions de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, modifié par la loi du 8 juillet 2011 entrée en vigueur le 22 septembre 2011 car l'étranger rejoint n'a pas prouvé qu'il disposait de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants tel que prévu au §5 de l'article 10 pour subvenir à ses propres besoins et à ceux des membres de sa famille afin que ces derniers ne deviennent pas une charge pour les pouvoirs publics. À savoir qu'ils doivent être au moins équivalents à 120% du montant visé à l'article 14, §1er, 3° de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale.

Considérant que monsieur [E.A.A.] a produit une déclaration du CPAS d'Anvers attestant qu'il a bénéficié de celui-ci du 29/10/2010 au 31/10/2011. Or d'après l'article 10 §5 de la loi citée ci-dessus, pour réaliser l'évaluation de la capacité financière de la personne à rejoindre en Belgique à se prendre elle-même en charge et de prendre à sa charge les membres de familles qui désirent le rejoindre, il n'est pas tenu compte des moyens provenant de régimes d'assistance complémentaires,

En conséquence, la personne à rejoindre en Belgique ne peut être considérée comme ayant des revenus suffisants, stables et réguliers pour que la demanderesse ne devienne pas une charge pour les pouvoirs publics.

Dès lors, le visa est refusé.

Motivations :

« Le/la requérante ne peut se prévaloir des dispositions prévues à l'art.10, §1er, al.1, 4° ou 5° ou à l'art. 10bis, §2, selon le cas, de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers modifiée par la loi du 38/07/2011. En effet, l'étranger rejoint ne prouve pas à suffisance (ou n'a pas prouvé) qu'il dispose de moyens de subsistances stables, réguliers et suffisants tel que prévu au §5 de l'article 10 pour subvenir à ses propres besoins et à ceux des membres de sa famille afin que ces derniers ne deviennent pas une charge pour les pouvoirs publics, ces moyens devant être au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1er, 3e, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale.

Vu qu'une des conditions de l'article précité n'est pas remplie, la demande de visa est rejetée. Toutefois, les autres conditions n'ont pas été examinées. Cette décision est donc prise sans préjudice de la possibilité pour l'Office des Etrangers d'examiner ces autres conditions ou de procéder à toute enquête ou analyse jugée nécessaire lors de l'introduction éventuelle d'une nouvelle demande.»

Le 29 juillet 2013, la partie requérante a introduit une seconde demande de visa pour regroupement familial sur base de l'article 10 de la loi du 15 décembre 1980. Le même jour, le fils de la partie requérante, et de son époux qu'ils désirent rejoindre, a introduit une demande identique. Le 22 octobre 2013, la partie défenderesse a pris une décision de rejet de cette demande.

2. Recevabilité du recours.

2.1. Le Conseil observe, à la lecture du dossier administratif, que le 29 juillet 2013 la partie requérante a introduit une seconde demande de visa pour regroupement familial, actualisée, sur base de l'article 10 de la loi du 15 décembre 1980. Cette demande a fait l'objet d'une décision de rejet en date du 22 octobre 2013. Interpellée à l'audience quant à la persistance de son intérêt au recours, la partie requérante s'en réfère à l'appréciation du Conseil.

2.2 Le Conseil rappelle que « l'intérêt tient dans l'avantage que procure, à la suite de l'annulation postulée, la disparition du grief causé par l'acte entrepris » (P.LEWALLE, Contentieux administratif, Bruxelles, Ed. Larcier, 2002, p. 653, n° 376).

2.3 En l'espèce, la seconde demande de visa, actualisée, de la partie requérante ayant, ultérieurement à la prise de la décision attaquée, fait l'objet d'une nouvelle décision de rejet, et la partie requérante restant en défaut de démontrer l'avantage que pourrait dès lors lui procurer l'annulation de la première décision, le Conseil ne peut que constater que la partie requérante n'a plus intérêt à poursuivre l'annulation de celle-ci.

2.4 Il résulte de ce qui précède que le recours est irrecevable.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf avril deux mille seize par :

M. J.-C. WERENNE,

Président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme C. DE BAETS,

Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

C. DE BAETS

J.-C. WERENNE